

## **BGer 8C\_707/2016 vom 11. Oktober 2017**

Bundesgericht, 2017-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_707\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_707_2016)

FR: TF 8C\_707/2016 du 11 octobre 2017

IT: TF 8C\_707/2016 del 11 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d. LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

#### **E. 2**

Le litige porte sur la restitution de 20'000 fr. au titre de l'aide sociale obtenue indûment par les recourants de janvier 2012 à février 2013.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 30 de la loi [du canton de Fribourg] du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1), celui qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu une aide matérielle, est tenu de rembourser le montant perçu à tort (al. 1); toutefois, une remise peut être accordée si le requérant était de bonne foi et si le remboursement du montant perçu à tort le mettait dans une situation difficile (al. 2).

#### **E. 4**

Les premiers juges ont confirmé la décision du 28 juillet 2014. Ils ont considéré que le recourant n'avait pas annoncé qu'il était associé-gérant d'une sàrl et avait poursuivi cette activité alors qu'il savait qu'elle était incompatible avec le statut de bénéficiaire de l'aide sociale. La bonne foi des recourants devait ainsi être niée, d'autant que le recourant avait été condamné pénalement pour ces faits.

Quant à l'étendue de l'aide obtenue indûment qui devait être restituée en application de l'art. 30 al. 1 LASoc, les juges cantonaux ont considéré que le montant de 20'000 fr. était objectivable, car il correspondait à celui du capital social versé par le recourant, de son rôle dans la société, ainsi que du véhicule dont la sàrl était propriétaire. À cet égard, les juges cantonaux ont admis que la preuve d'un apport de capital par le frère du recourant n'avait jamais été apportée, d'autant que le recourant détenait la totalité des parts depuis janvier 2015. Pour le tribunal cantonal, il est douteux que les recourants eussent bénéficié de l'aide sociale si la commission sociale avait eu connaissance de ces circonstances, car elle aurait à tout le moins exigé du recourant de quitter la société, le cas échéant de la dissoudre et de réaliser ses éléments de fortune. La somme à restituer, en l'occurrence 20'000 fr., échappait ainsi à la critique.

#### **E. 5**

Les recourants ne contestent pas le manquement à leur obligation de renseigner ni qu'ils sont tenus de rembourser les prestations versées indûment en application de l'art. 30 al. 1 LASoc. Ils se plaignent en revanche de la somme à restituer en invoquant principalement la

violation par la juridiction cantonale de l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) et de leur droit d'être entendus ( art. 29 Cst. ). Ils font valoir en substance que le recourant ne détenait pas la totalité des parts sociales et que le capital social au moment de la fondation de la société ne correspondait pas à la valeur de celle-ci lorsqu'ils ont reçu les prestations d'aide sociale de janvier 2012 à février 2013. Enfin, ils se prévalent de la directive d'application des normes LASoc qui laisserait à disposition des bénéficiaires de prestations d'aide sociale une fortune de 10'000 fr. à libre disposition.

### **E. 6.1**

Sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), l'on ne peut invoquer la violation du droit cantonal ou communal en tant que tel devant le Tribunal fédéral ( art. 95 LTF e contrario). Il est néanmoins possible de faire valoir que son application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ou la garantie d'autres droits constitutionnels ( ATF 140 III 385 consid. 2.3 p. 387; 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Le Tribunal fédéral n'examine de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41; 136 II 304 consid. 2.5 p. 314).

### **E. 6.2**

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ( ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les arrêts cités). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

### **E. 6.3**

Contrairement à l'opinion que défendent les recourants, le montant de 20'000 fr. n'a pas été établi de manière arbitraire et ne paraît pas insoutenable. En effet, cette somme correspond à l'apport financier que le recourant a effectué personnellement au moment de la fondation de la société. En outre, il n'est pas établi que celle-ci aurait perdu toute valeur intrinsèque depuis sa fondation ou que sa valeur aurait significativement diminué. À cet égard, on précisera que les recourants sont responsables des difficultés liées à l'établissement du montant de l'aide sociale induë, car elles découlent de l'exercice d'une activité lucrative qui avait été délibérément cachée à la commission sociale. Il sied d'ajouter que la contrepartie financière résultant de la cession de 80 des 200 parts du recourant au frère du recourant, en 2010, n'est pas connue. De plus, la société est actuellement toujours active; sa raison sociale a été modifiée en janvier 2015, lorsque le recourant a repris les 80 parts sociales qu'il avait précédemment cédées à son frère. Quant au montant à libre disposition invoqué (10'000 fr.), il n'entre de toute manière pas en ligne de compte puisqu'il s'agit de rembourser des prestations obtenues indûment.

### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 8**

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires. Dès lors que les conditions d'octroi en sont réalisées ( art. 64 al. 1 et al. 2 LTF ), l'assistance judiciaire lui est accordée.

Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la Caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.